

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU S.I.V.O.M.
LEINS GARDONNENQUE
Séance du 15 décembre 2016**

L'an deux mille quinze et le 15 décembre, à 20 heures 30.

Le Comité syndicat du S.I.V.O.M., régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège, sous la Présidence de Monsieur Michel MARTIN,

Présents : Membres titulaires : Gérard GIRE, Monique MAURICE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Nicole PERRAU, Patrick DEGONZAGA, Jean François BERTIER, Christine LEFEVRE, Daniel MARQUET, Caroline SAUMADE, Véronique POIGNET SENGGER, Joseph PAIR, Pierre LUCCHINI, Ivan COUDERC, Daniel VOLEON, Jean rémy SOLANA, Catherine BERGOGNE, Lionel CLERTON, Joseph ARTAL, Damien BARRIAL, Michel MARTIN, Gérard ALQUIER, Marie-Françoise MAQUART.

Membres suppléants : Alain BARBUSSE, Jean Pierre JAMES

Excusés (sans suppléant) : Eric GERMAIN, Fabienne ROCA, Laurent MARIOGE

Soit 24 membres ayant pris part au vote.

Le Procès-verbal de la séance du 21 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité

Délibération 1/10

Tarifs des billetteries, du bassin de Sauzet, des locations de matériel et la publicité

Madame POIGNET SENGGER, Vice Présidente, rapporte les travaux de la commission « Vie locale et Sport » et propose d'arrêter les tarifs des produits vendus à compter du 1^{er} janvier 2017.

La commission propose d'établir parfois deux tarifs, un tarif réduit pour les adhérents du pôle vie locale et un tarif pour les extérieurs.

PRODUIT	TARIF Vie Locale	TARIF extérieur	Conditions particulières
Verre	3 euros	3 euros	Aucune
Entrée spectacle	5 euros	7 euros	Gratuit pour les scolaires et les étudiants
Abonnement spectacle (carte tarif réduit)	2 euros	Non proposé	
Location de matériel			
Barnums 5x8 m aux Mairies et associations	GRATUIT	100 euros / jour 200 euros / week-end	Tarif week-end du vendredi au lundi - Priorité aux adhérents Vie Locale
Barnums 8x12 m aux Mairies et associations	GRATUIT	200 euros / jour 400 euros / week-end	
Barnums 5x8 m aux particuliers	50 euros / jour 100 euros / week-end	100 euros / jour 200 euros / week-end	Une location gratuite par an et par agent du

Barnums 8x12 m aux particuliers	100 euros / jour 200 euros / week-end	200 euros / jour 400 euros / week-end	Syndicat et des communes adhérentes
Barnums 5x8 m aux entreprises	100 euros / jour 200 euros / week-end	100 euros / jour 200 euros / week-end	
Barnums 8x12 m aux entreprises	200 euros / jour 400 euros / week-end	200 euros / jour 400 euros / week-end	
Estrade (par plaque) Mairies et associations	GRATUIT	20 euros	Location par période de 5 jours
Estrade (par plaque) particuliers	10 euros	20 euros	
Estrade (par plaque) entreprises	20 euros	20 euros	
Barrières de ville (à l'unité) Mairies et associations	GRATUIT	3 euros / jour 5 euros / week-end	Pas de location aux particuliers
Barrières de ville (à l'unité) entreprises	3 euros / jour 5 euros / week-end	3 euros / jour 5 euros / week-end	
Barrières de taureaux (à l'unité) Mairies et associations	GRATUIT	5 euros / jour 10 euros / week-end	Pas de location aux particuliers
Barrières de taureaux (à l'unité) entreprises	5 euros / jour 10 euros / week-end	5 euros / jour 10 euros / week-end	
Autre matériel Mairies et associations	GRATUIT	Pas de location	

Tous ces tarifs sont associés à un règlement de prêt qui est annexé à la présente délibération, et qui prévoit certaines dispositions, comme la facturation d'une majoration de **15 euros** par jour de retard en cas de non restitution aux dates et heures prévues.

Une convention particulière pour le prêt d'un minibus prévoit également une pénalité de **50 euros** pour défaut de nettoyage et de **30 euros** pour défaut de carburant (annexée à la présente délibération).

Il est proposé que le montant des cautions soit calculé de la façon suivante :

Objet loué – Tous loueurs sauf Mairies (dispensées de cautionnement)	Montant de la caution
Barnums	1 500 euros / barnums
Estrade	1 500 euros / location
Barrières	1 500 euros / location
Ecocup	1 euro / verre
Minibus	1 000 euros / minibus

Afin de financer une partie des activités du Pôle « Vie Locale » il est proposé de recourir à la publicité, en floquant notamment les véhicules (minibus) et les cartes d'abonnement aux spectacles.

OBJET	TARIF
Par demi-portière floquée à l'arrière	3 000 euros
Par demi-portière floquée sur les côtés	2 700 euros
Par carte floquée	2 euros

Les contrats prévoient que les publicités restent affichées 2 ans, et peuvent être modifiées en cours de contrat tout en restant à la charge de l'annonceur.

Seuls les adhérents du pôle « Vie Locale » participent aux délibérations.

- Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité accepte l'ensemble des propositions et tarifs ci-dessus et autorise le Président à signer l'ensemble des contrats afférents.

Concernant le pôle « Sport », Mme POIGNET SENGER rappelle que le SIVOM s'adressera à une association pour le fonctionnement des activités clubs du bassin de natation de Sauzet, par convention. Elle propose de fixer les tarifs d'accès que l'Aquatique Club devra appliquer (et qui permettra l'équilibre du budget). Ces tarifs ont été étudiés en commission « sport » mais doivent être réévalués afin de mieux prendre en compte l'adhésion ou non d'une commune au pôle dédié du syndicat, qui seule permet le maintien de la structure.

Seuls les adhérents du pôle « Sport » participent aux délibérations.

- Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité valide les tarifs suivants et demande à ce qu'ils figurent à la convention à passer avec l'Aquatique Club pour la saison 2017 :

TARIFS CLUB	Personne domiciliée sur une commune du « Pôle Sport »	Personne domiciliée sur une commune HORS Pôle Sport
1 ^{ère} personne de la famille	125 €	150 €
2 ^{ème} personne de la famille	115 €	140 €
3 ^{ème} personne de la famille	105 €	130 €
4 ^{ème} personne de la famille	95 €	120 €
A partir de la 5 ^{ème} personne de la famille	85 €	110 €

TARIFS LECONS	Personne domiciliée sur une commune du « Pôle Sport »	Personne domiciliée sur une commune HORS Pôle Sport
Forfait 10 leçons enfants	110 €	150 €
Forfait 10 leçons à partir du 2 ^{ème} enfant	90 €	120 €
Forfait 10 leçons sup.	90 €	120 €
Forfait 5 leçons	65 €	90 €
Forfait 10 leçons adultes	120 €	160 €

Monsieur VOLEON propose de ne pas louer ou prêter le matériel, car il estime que cela représente plus d'embêtements que de recettes.

Monsieur MARTIN pense que les tarifs plus élevés vont déjà dissuader de louer le matériel.

Monsieur JAMES s'intéresse à la recette publicitaire au-delà du premier contrat de 2 ans. Les publicités pourront être renouvelées et donc générer une recette nette de 39 000 Euros (moins le flocage).

Monsieur MARTIN propose de maintenir la gratuité, quelle que soit la commune d'origine pour les actions caritatives ou humanitaires. Mais cette proposition inquiète Mme POIGNET SENGER (tricheries ou des évènements difficiles à identifier). Le Conseil se réserve la possibilité d'en rediscuter ultérieurement.

Délibération 2/10

Création d'un emploi permanent d'agent technique à temps non complet

Le Comité syndical,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un emploi permanent de magasinier - agent polyvalent dans le grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 10 heures mensuelles ;
- l'agent pourra être amené à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de son temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président ou de la Directrice ;
- cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour assurer la gestion du matériel du syndicat et assurer un démarrage d'activité cohérent. La structure étant nouvellement créée il est difficile d'évaluer le besoin et les perspectives d'évolution du poste aux termes d'une année. Actuellement le Syndicat compte 12 communes avec une moyenne de 903 habitants par commune, le recrutement peut avoir lieu en application de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26/1/1984.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle suffisante et des permis de conduire B et C au moins, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Monsieur CLERTON s'inquiète de la possibilité de réaliser des heures complémentaires au-delà de 10% du contrat initial. La règle est en fait la suivante : un fonctionnaire peut effectuer ponctuellement des heures en sus de sa durée hebdomadaire habituelle. S'agissant d'un besoin récurrent sur chaque cycle de travail, il conviendra de modifier la durée hebdomadaire du poste. Une augmentation d'horaire hebdomadaire supérieure à 10 % nécessite la saisine du Comité Technique. Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont : des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet et des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Délibération 3/10

Contrats et avenants – reprises des contrats de la Communauté de communes

Monsieur MARTIN, Président, rappelle que suite à la dissolution de la Communauté de communes, les contrats sont repris de plein droit par les communes ou les nouveaux ECPI.

Etant donné que ces contrats ont dû être découpés (certaines communes n'ayant pas adhéré au SIVOM Leins Gardonnenque ou à tous ses domaines de compétence), et afin de garantir le règlement par la Trésorerie de Saint Chaptes, il convient d'acter des montants repris par le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Balayage lavage mécanisé des rues (contrat OCEAN) : 212 169.45 euros HT
- Centre de loisirs (convention TEMPS LIBRE) : 126 733.86 euros
- Ludothèque (convention FRANCAS) : 46 674.57 euros
- Espace Jeunes (convention FRANCAS) : 121 430.47 euros

Ne prennent part aux délibérations que les communes adhérentes aux pôles concernés (propreté et enfance jeunesse)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, accepte l'ensemble de ces propositions et autorise le Président à signer les avenants de transfert correspondants ;

La Directrice explique que les découpages des contrats ont été effectués en fonction des critères retenus par le Bureau d'études Ernst & Young qui a travaillé sur la dissolution de la Communauté de communes Leins Gardonnenque (population, marché...) et lorsque cela était possible en fonction d'un découpage réel et concret des services. Lorsque le service n'était pas divisible, le porteur principal s'est vu attribuer 10% du montant du contrat en frais de structure, répartis de la même façon entre les différents utilisateurs du service, afin de dédommager le porteur principal de ses frais propres.

Délibération 4/10

Location de bureaux à Nîmes Métropole

Madame POIGNET SENGER, Vice-Présidente, rappelle que les services eau et assainissement de Nîmes Métropole souhaitent développer une permanence sur le secteur Nord de l'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017. Ils souhaitent utiliser deux bureaux du nouveau local, qu'ils proposent de louer à partir de cette même date.

Le local comprend un hall d'entrée, des circulations, des sanitaires et deux bureaux de 15 m² chacun.

Au regard des coûts de location des bureaux dans la région de Nîmes, et des charges liées au bâtiment (électricité, eau, ménage),

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, propose de fixer le coût de la location à 500 €uros par mois, charges comprises, révisable chaque année, et autorise le Président à signer la convention de bail correspondante ;

Afin d'aider le Comité syndical dans ses délibérations, Monsieur SOLANA précise que Nîmes Métropole vient de décider de louer 57 m² de bureaux au SCOT (à Nîmes) à 15 000 euros par an (soit plus de 263 euros le m²). Rappporter aux 30 m² (hors circulations et sanitaires) de bureaux à Saint Geniès, cela représenterait un loyer de 7895 euros par an, soit 658 euros par mois.

Délibération 5/10 **Achat d'un minibus**

Madame POIGNET SENGER, Vice-Présidente, rappelle que le contrat de prêt d'un minibus arrive à son terme en février 2017 et qu'il convient de prendre une décision quant à son renouvellement.

La commission « vie locale » a examiné différents devis sur différents modèles de véhicules et propose de retenir l'offre de l'UGAP pour un Renault Trafic 9 places, équipé, à 22 944.91 euros TTC.

L'acquisition de ce véhicule sera compensée par la vente d'espaces publicitaires (flocage),

Seules les communes du Pôle « Vie Locale » prennent part aux délibérations,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, accepte cette proposition et autorise le Président à réaliser l'ensemble des démarches relatives (commande, immatriculation, assurance...);

Délibération 6/10 **Durée d'amortissement des biens**

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans

- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	10 ans
Matériel de bureau	4 ans
Matériel électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Equipement / Mobilier	10 ans
Bâtiments	25 ans
Bien de faible valeur inférieure à 5 000 €	2 ans

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Délibération 7/10 **Permanences**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu la demande d'avis du comité technique paritaire ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité, décide d'instituer le régime des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-après et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Article 1 - Cas de recours à la permanence

Manifestation particulière (fête locale, concert, représentation théâtrale, séance de cinéma...) après 20h en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés ;

Article 2 - Modalités d'organisation

La permanence aura lieu sur une commune du territoire, en fonction des lieux et horaires des manifestations. L'agent sera présent pour l'accueil des compagnies, les installations et répondre aux préoccupations éventuelles des intervenants.

Article 3 - Emplois concernés

Est concerné l'emploi de Directeur de l'établissement et / ou du régisseur de la régie spectacles.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les permanences donneront lieu à rémunération selon les barèmes en vigueur.

Délibération 8/10 **Frais de déplacements**

Monsieur MARTIN, Président, rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose au Comité syndical de se prononcer sur les points suivants :

- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit. Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Comité syndical de :

- retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de

formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile. Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Comité syndical de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Comité syndical

ADOPTE

- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Président.

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération 9/10 **Licence d'entrepreneur du spectacle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°996198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles qui définit et régit la profession d'entrepreneur de spectacles,

Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

Considérant qu'en vertu des textes susvisés tout entrepreneur de spectacles doit être titulaire d'une autorisation d'exercer cette profession,

Considérant que la communauté de communes organise plus de 6 représentations par an,

Le Comité syndical après en avoir délibéré

Article 1: Autorise Monsieur le Président à proposer Mademoiselle Karine ANGOSTO, Directrice, sous réserve de l'avis favorable de la commission de la DRAC et du Préfet, pour exercer la fonction d'entrepreneur de spectacles pour le compte du SIVOM Leins Gardonnenque, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à solliciter la licence de catégorie 2 de producteur de spectacles et catégorie 3 de diffuseur de spectacles auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Délibération 10/10 Pacte syndical

Monsieur MARTIN, Président, propose la validation d'un document nommé « Pacte syndical » complémentaire des statuts, en deux parties, qui précise le règlement intérieur du Syndicat et le mode d'exercice de chaque compétence, ainsi que les modalités de répartition des coûts liés entre les communes membres.

Les clés de répartition permettront, chaque année, l'établissement du budget.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, approuve à l'unanimité le pacte syndical proposé, tel qu'annexé à la présente délibération.

Divers

***PEJ** – Monsieur MARTIN indique qu'une réception partielle des locaux du Pôle Enfance Jeunesse aura lieu mardi 20 décembre à 9h suivie d'une information sur les services de PREDICT à 10h30 en Mairie. Il invite les Maires à assister aux opérations de réception.*

***Réunion Secrétaire Général de la Préfecture** – Monsieur MARTIN est ravi des échanges francs qui ont eu lieu. Il rappelle que Monsieur LALANNE a insisté à deux reprises sur la démarche commune à avoir auprès de la CAF et le fait qu'il souhaite aider le Syndicat à aller dans le bon sens. Monsieur MARTIN a déjà eu un premier contact avec le nouveau Directeur de la CAF, qui a accepté une rencontre rapide pour faire évoluer les choses (23 décembre à 9h) ; il a affiché la volonté d'accompagner financièrement le SIVOM.*

***Syndicat Mixte de la Gardonnenque** – Monsieur MARTIN donnera lecture du courrier de M. SALLE LAGARDE lors du prochain Comité syndical. M. MARTIN est démis de ses fonctions de Président du Syndicat de la Gardonnenque au 1^{er} janvier, car Saint Geniès de Malgoirès fait partie des communes sortantes (de l'ex CCLG). Il rapporte que M. SALLE LAGARDE souhaite la Présidence du Syndicat Mixte et qu'il a l'appui du Maire de Martignargues. Il rappelle les propos du Maire de Moussac, ciblés contre lui et ajoute que la Préfecture le soutiendrait dans une démarche en justice si nécessaire. Le Syndicat provoquera une assemblée générale avant le 15 janvier.*

La séance est levée à 22h40.